



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

amiante

Question écrite n° 71124

Texte de la question

M. Emile Blessig attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les revendications des propriétaires de véhicules anciens. La mise en application, le 1er janvier 2002, du décret 96-1133 du 24 décembre 1996 concernant les risques liés à l'amiante inquiète les collectionneurs de véhicules anciens. En vertu de l'article 1er de ce décret, les véhicules dont certaines pièces contiennent des particules d'amiante ne pourront être « vendus, cédés à quelque titre que ce soit ». Le décret ne donne pas de dispositions particulières concernant les véhicules de collection qui sont pleinement concernés par cette question. Les collectionneurs s'inquiètent des conséquences de l'application de ce décret sur la préservation du patrimoine automobile français. Les associations de collectionneurs de véhicules anciens s'étonnent que leur cas spécifique n'ait pas été pris en compte. Elles souhaiteraient qu'un délai supplémentaire leur soit accordé afin qu'elles puissent élaborer un texte dérogatoire aux dispositions du décret. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la position ministérielle face à ces préoccupations des collectionneurs de véhicules anciens.

Texte de la réponse

Le problème posé par l'application du décret n° 96-1133 à l'égard des véhicules de collection n'a pas échappé à l'attention de la ministre de la culture et de la communication. Cette question, loin de concerner uniquement les automobiles, touche également les locomotives à vapeur et les voitures de chemin de fer anciennes dont le coût du « désamiantage » a fréquemment empêché l'acquisition par les organismes associatifs en vue de leur exploitation sur une ligne touristique. Il n'est d'ailleurs pas impossible que d'autres catégories de moyens de transport historiques puissent être concernés par la réglementation en vigueur visant à l'élimination de l'amiante comme matériau d'isolation. L'application de ce décret dans sa forme actuelle semble rencontrer des difficultés, ce qui devrait aboutir au réexamen de certaines dispositions afin de tenir compte de situations particulières au nombre desquelles figure le cas des véhicules de collection. C'est pourquoi, les départements ministériels initiateurs du décret n° 96-1133 ont décidé le report au 1er janvier 2003 de l'application de certaines dispositions de ce texte afin de prendre en considération des situations bien spécifiques au nombre desquelles figure la conservation des véhicules de collection. La ministre de la culture et de la communication compte pour sa part appeler l'attention de sa collègue chargée du ministère de l'emploi et de la solidarité, qui assure la rédaction de ce texte, sur ce point particulier. Elle a ensuite l'intention de prendre contact avec plusieurs associations de propriétaires d'automobiles anciennes et d'associations exploitant des lignes touristiques afin de déterminer quels types de travaux sont susceptibles de mettre en contact les bénévoles avec l'amiante et de rappeler les éléments de bases en matière de sécurité qui doivent être impérativement respectés pour la sécurité des divers intervenants associatifs.

Données clés

Auteur : [M. Émile Blessig](#)

Circonscription : Bas-Rhin (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71124

Rubrique : Produits dangereux

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7341

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 710